



**RAPPORT DE LA CNDHCI
SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION RELATIVE AUX
DROITS DE L'ENFANT (CIDE) PAR L'ETAT DE CÔTE D'IVOIRE**

Intitulé du rapport	RAPPORT ALTERNATIF
État partie	CÔTE D'IVOIRE
Traité couvert par le rapport (CIDE)	CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (CIDE)
Source du Rapport	RAPPORT DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME DE CÔTE D'IVOIRE (CNDHCI)
Organisation soumettant le rapport	CNDHCI
Les coordonnées de l'auteur	01 B.P 1374 Abidjan 01 Abidjan-Cocody II Plateaux, Rue des Jardin, rue J 77. Tél : (+225) 22 52 00 90 Fax : (+225) 22 52 00 99 Ligne verte : 800 00 888 Email : c.centralecndhci@gmail.com
Caractère du rapport	PUBLIC
La date de publication	30 JUIN 2018

JUN 2018

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

BICE	: Bureau International Catholique de l'Enfance
CDE	: Convention relative aux Droits de l'Enfant
CDH	: Comité des Droits de l'Homme
CDH	: Clubs Droits de l'Homme
CDPH	: Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées,
CEDEF	: Convention sur l'élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes
Cf	: Confère
CNDHCI	: Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire
COGES	: Comité de Gestion des Etablissements Scolaires,
COM	: Centre d'Observation des Mineurs
CPP	: Code de Procédure Pénale
CRDH	: Commissions Régionales des Droits de l'Homme
DDECI	: Droits et Dignité des Enfants en Côte d'Ivoire
DOPS-Justice	: Document d'Orientation de la Politique Sectorielle Justice
DPE	: Direction de la Protection de l'Enfant
DPJEJ	: Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse
DSPS	: Direction des Stratégies, de la Planification et des Statistiques
EDHC	: Education aux Droits de l'Homme et à la Citoyenneté
EPU	: Examen Périodique Universel
F CFA	: Franc de la Communauté Financière Africaine
MAC	: Maisons d'Arrêt et de Correction
MACA	: Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan
MAC Man	: Maison d'Arrêt et de Correction de Man
MD	: Mandant de Dépôt
MENETFP	: Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.
MFPEP	: Ministère de la Femme, de la Protection de l'Enfant et de la Solidarité
MJDH	: Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme
OGP	: Ordonnance de Garde Provisoire
OSC	: Organisations de la Société Civile
PECI	: Parlement des Enfants de Côte d'Ivoire
PNPE	: Politique Nationale de Protection de l'Enfant
PNPJEJ	: Politique Nationale de Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse
RAMED-CI	: Réseau des Acteurs des Médias pour les Droits de l'Enfant-Côte d'Ivoire
SICOGI	: Société Ivoirienne de Construction et de Gestion Immobilière
SMIG	: Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti
UNICEF	: United Nations Children's Fund (Fonds des Nations Unies pour l'Enfance)

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	4
METHODOLOGIE	4
<u>PREMIERE PARTIE</u> : THEMATIQUES ABORDEES	5
I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALE	5
1. Coordination et suivi de l'application de la Convention	5
2. Code de l'Enfant	5
3. Politique de Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse	5
4. Recommandation 13 du Comité	6
II. DEFINITION DE L'ENFANT	7
III. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS	7
1. Nom et nationalité	7
IV. VIOLENCES À L'ÉGARD DES ENFANTS	8
V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT	8
1. Protection de remplacement des enfants	8
2. Adoption	9
VI. HANDICAP, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	9
1. Enfants handicapés	9
VII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES	10
2. Structures éducatives	10
3. Frais scolaires	10
4. Promotion des Droits de l'Homme à l'école	11
5. Grossesses en milieu scolaire	11
VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE	12
1. Phénomène des enfants en rupture sociale	12
2. Enfants déplacés	12
3. Enfants talibés	13
4. Exploitation économique, notamment le travail des enfants	14
5. Enlèvement et disparitions d'enfants	14
6. Condamnation d'enfants	14
7. Enfants privés de leur liberté	15
<u>DEUXIEME PARTIE</u> : RECOMMANDATIONS DE LA CNDHCI	16
CONCLUSION	20

INTRODUCTION

En application de l'article 44 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE), la Côte d'Ivoire a soumis son rapport qui fait état de la mise en œuvre des dispositions contenues dans ladite Convention, pour la période 2001-2014.

Le rapport initial de la Côte d'Ivoire a été transmis le 22 janvier 1999. Le premier rapport périodique devait intervenir en 1998, le deuxième en 2003 et le troisième en 2008. Cependant, le premier, le deuxième et le troisième rapport ont été présentés en un seul document.

Le présent rapport alternatif de la CNDHCI aborde quelques points de recommandations du Comité et sur l'état de mise en œuvre de la Convention par l'Etat de Côte d'Ivoire. En outre, ce rapport aborde certaines informations qui ne figurent pas dans le rapport de l'Etat.

A la suite des analyses, la Commission fait des recommandations en tenant compte de son mandat.

METHODOLOGIE

Le présent rapport a été rédigé à partir de données propres de la CNDHCI, issues des observations conclusives et des recommandations de l'examen précédent, d'informations fournies par ses structures décentralisées que sont les Commissions régionales des Droits de l'Homme (CRDH).

Des informations ont pu être obtenues, grâce à ses cadres de collaboration avec des structures étatiques et des organisations de la société Civile. Il s'agit entre autres de la Direction de la Protection de l'Enfant (DPE) du Ministère de la Femme, de la Protection de l'Enfant et de la Solidarité (MFPE), la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJ) du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme (MJDH), des membres du "Groupe COM"¹, du Réseau des Acteurs des Médias pour les Droits de l'Enfant-Côte d'Ivoire (RAMED-CI), du Forum des ONG et Associations d'Aide à l'Enfance en Difficulté, du Parlement des Enfants de Côte d'Ivoire (PECI), de l'ONG "Droits et Dignité des Enfants en Côte d'Ivoire" (DDECI, membre du Réseau du Bureau International Catholique de l'Enfance, BICE).

Des séances de travail, des visites terrain et la consultation de documents ont permis de compiler toutes les informations contenues dans le présent document.

La démarche de la CNDHCI a été d'aller au contact direct des acteurs, avec qui elle partage continuellement des informations.

¹ Termes désignant l'ensemble des Organisations intervenant au Centre d'Observation des Mineurs d'Abidjan.

PREMIERE PARTIE : THEMATIQUES ABORDEES

I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALE

1. Coordination et suivi de l'application de la Convention

La CNDHCI relève l'existence d'une multiplicité d'acteurs sur la question de l'enfant dans des thématiques variées. Cependant, la CNDHCI note l'absence d'un mécanisme national de coordination de la mise en œuvre de la Convention, de même que la disponibilité de moyens pour la mise en œuvre effective de la matrice budgétisée du Plan d'actions national de la Politique Nationale de Protection de l'Enfant (PNPE).

2. Code de l'Enfant

La CNDHCI souligne que la Côte d'Ivoire ne dispose pas d'un Code unique de l'Enfant. Or, l'existence d'un tel Code permettrait d'améliorer la protection des droits des enfants. La mise en place de ce cadre normatif unique aura l'avantage de regrouper toutes les dispositions au niveau international et celles relevant du droit positif ivoirien. Ce Code, en outre, contribuerait à harmoniser les interventions au profit des enfants.

3. Politique de Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (PNPJEJ)

La Côte d'Ivoire dispose d'une Politique Nationale de Protection de l'Enfant (PNPE), avec des programmes sectoriels pour l'Enfant (santé, nutrition, éducation). Cependant, le projet de Politique Nationale de Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (PNPJEJ) est en attente d'être adoptée depuis 2016. En effet, l'objectif 18² du Document d'Orientation de la Politique Sectorielle Justice (DOPS Justice-2012) invite la Côte d'Ivoire à se doter d'instruments nécessaires pour mieux accomplir la mission de protection de l'enfant dans le domaine de la justice. Le document de Politique (PNPJEJ) élaboré depuis 2016 par les services du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme n'a pas encore été validé par le Gouvernement, de sorte que sa mise en œuvre ne peut être effective. C'est une situation de nature à entraver une bonne administration pour la justice des mineurs. Cette politique, une fois adoptée, permettrait une meilleure prise en charge des enfants au contact du système judiciaire, qu'ils soient infracteurs, victimes et/ou témoins ; surtout que le cadre de protection des enfants victimes et/ou témoins, est inexistant.

²**Objectif 18 du DOPS : Promouvoir une politique cohérente de protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse.** Il s'agit de mettre en place une politique véritable de protection judiciaire des mineurs qui s'intègre dans un cadre intersectoriel, revoir le cadre normatif pour répondre aux besoins spécifiques de protection et d'assistance des enfants au contact du système judiciaire, en tant qu'auteurs, victimes, ou témoins d'infraction pénales, de même qu'en matière de statut personnel et en matière familiale, mettre en place et garantir le bon fonctionnement des juridictions et des services de police spécialisés pour mineurs, augmenter les ressources allouées aux services sociaux rattachés aux juges des enfants et aux juges des tutelles, renforcer l'accès aux services de l'assistance judiciaire des enfants auteurs ou victimes d'infractions, renforcer les capacités des acteurs de la justice pour une meilleure protection judiciaire des enfants, promouvoir et encadrer les procédures de règlement extrajudiciaire et la médiation pénale, et renforcer le dispositif de mesures éducatives et alternatives à la détention.

4. Recommandation 13 du Comité

Le Comité encourage l'État partie à envisager de créer conformément aux Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales (résolution 48/134 de l'Assemblée générale), une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme, qui serait chargée de suivre et d'évaluer les progrès accomplis dans l'application de la Convention au niveau national et, le cas échéant, au niveau local. En outre, cette institution devrait être habilitée à recevoir des plaintes concernant des violations des droits de l'enfant et à leur donner suite de manière efficace et en respectant les besoins de l'enfant.

La Côte d'Ivoire dispose d'une Commission Nationale des Droits de l'Homme. Créée par la Loi n°2012-1132 du 13 décembre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI), « La CNHDCI est, aux termes de la Loi, un organe indépendant, dotée de la personnalité juridique et d'une autonomie financière. Elle exerce des fonctions de concertation, de consultation, d'évaluation et de proposition en matière de promotion, de protection et de défense des Droits de l'Homme ».

Composée de 22 membres statutaires, la Commission Centrale comprend un représentant des organisations de défense et de protection des enfants.

En plus, la Sous-Commission Droits de Solidarité est en charge de la question de l'enfant, avec un agent technique dédié.

Un cadre de collaboration non formel est mis en place avec les Organisations de la Société Civile (OSC) en charge de la question de l'enfant, notamment le Forum des ONG d'Aide à l'Enfance, le Parlement des Enfants de Côte d'Ivoire, le groupe des structures intervenant au Centre d'Observation des Mineurs (Groupe COM) d'Abidjan,

Conformément aux Principes de Paris, la CNDHCI a un mandat large, qui englobe notamment la thématique de l'enfant. En effet, aux termes de la Loi, la CNDHCI peut connaître toutes questions relatives aux Droits de l'Enfant et faire le suivi de la mise en œuvre de la Convention relative aux Droits de l'Enfant ainsi que d'autres instruments. Ainsi, toute personne y compris un enfant peut saisir la CNDHCI. A titre d'exemple, la CNDHCI a été saisie, sur la période de Mars 2016 à Avril 2018, de 164 affaires dans lesquelles les enfants sont victimes.

Concernant la suite à donner, la CNDHCI se réfère aux dispositions textuelles en vigueur et aux structures indiquées pour une meilleure prise en charge de ces enfants.

La CNDHCI se félicite des mesures prises par les Autorités pour le respect des Droits de l'Enfant, cependant la conception actuelle du budget ne permet pas d'évaluer l'ensemble des dépenses directes au profit des enfants. De même, le budget alloué à la CNDHCI ne permet pas de prendre en compte de façon spécifique les activités qui couvrent le domaine des Droits de l'enfant.

Aux termes de l'article 3 relative à l'élaboration de rapport annuel, la Commission a fait un état du respect des Droits des Enfants et formulé des recommandations aux Autorités compétentes.

La Côte d'Ivoire a accepté des recommandations relatives aux questions de l'enfant, à l'Examen Périodique Universel (EPU) en 2014 en plus de celles du Comité des Droits de l'Homme (CDH) en 2015 et du Comité CEDEF en 2011.

A ce jour, le projet de loi relatif à la nouvelle CNDHCI adopté le 2 août 2017 par le Conseil des Ministres est en attente de sa présentation au Parlement pour adoption.

II. DEFINITION DE L'ENFANT

Recommandation 21 : Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation en vue de supprimer toutes les disparités concernant les âges minimums et d'intensifier ses efforts pour faire respecter les dispositions à cet égard. Il l'encourage vivement à fixer un âge minimum pour la fin de la scolarité obligatoire et à mettre au point des programmes de sensibilisation visant à faire reculer la pratique des mariages précoces.

Depuis la dernière évaluation du Comité aucune action n'a été prise tendant à mettre en œuvre la recommandation 21.

Sur la question de l'âge en lien avec les normes internationales, la CNDHCI note qu'un besoin d'harmonisation s'impose, pour l'uniformisation de l'âge de la majorité à 18 ans, dans tous les différents textes au plan civil, pénal, pour le travail, le mariage, la scolarité obligatoire.

III. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS

1. Nom et nationalité

Recommandation 29 : Eu égard à l'article 7 de la Convention, le Comité engage l'État partie à faire tout son possible pour assurer l'enregistrement de tous les enfants dès leur naissance, y compris par le biais de la poursuite de campagnes de sensibilisation

En Côte d'Ivoire, la loi³ prévoit que tout enfant né soit déclaré et par conséquent ait un nom.

Le droit au nom étant reconnu à tous, l'enfant à l'égard duquel aucune filiation n'est établie a néanmoins le nom qui lui est attribué par l'officier de l'état Civil devant qui sa naissance ou sa découverte est déclarée.

La CNDHCI note qu'en 2016, l'on enregistre un taux de 74,8%⁴ de déclaration de naissance au niveau national, avec un faible taux dans la région du Gôh (centre ouest) pour 45,22%.

Au regard de ces chiffres, certains enfants courent des risques d'apatridie. Des mécanismes prévus pour les enfants non déclarés dans le délai, ne sont pas toujours accessibles aux parents.

³ Loi n° 64-373 du 7 octobre 1964 modifiée par la loi n° 83-799 du 2 août 1983 sur l'état civil

⁴ In "Annuaire des statistiques de l'état civil", Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, 2016

La CNDHCI note que les procédures⁵ de jugements supplétifs ont un coût élevé (déplacements, timbres, lenteur administrative), de sorte que les parents n'apprécient pas la nécessité de l'établissement d'un acte de naissance. Cette situation porte préjudice aux enfants, surtout pour les élèves. En 2017, le Ministère en charge de l'Éducation a dénombré 1.080.240 élèves qui sont sans extraits d'acte de naissance. Cela pourrait compromettre leurs études et entraver l'exercice de leurs droits.

IV. VIOLENCES À L'ÉGARD DES ENFANTS

La Côte d'Ivoire dispose d'un important dispositif d'instruments de protection des enfants et de répression des auteurs de violences à l'égard des enfants. Cependant, les enfants sont très souvent soumis à des violences.

La CNDHCI, sur la période de Mars 2016 à Avril 2018, a enregistré 164 cas de saisine concernant les enfants. Dans ces cas, l'on dénombre 18 cas de maltraitance sur des enfants mineurs, ainsi que d'autres types de violences : {abus et négligence (13), réinsertion sociale (14), mariages précoces et forcés (13), torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (31), exploitation sexuelle (1), viol, violences sexuelles et abus sexuel (56)}.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

Recommandation 35. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter d'urgence un programme visant à renforcer et accroître les moyens mis en œuvre pour assurer la protection de remplacement des enfants, et prévoyant notamment le renforcement des structures existantes, une meilleure formation du personnel et l'octroi de ressources accrues aux organismes pertinents. Le Comité recommande à l'État partie de demander à cette fin l'aide de l'UNICEF.

1. Protection de remplacement des enfants

La protection de remplacement constitue une préoccupation pour la CNDHCI. En effet, pour les enfants victimes de violences, dans bien des cas, doivent être retirés de leur milieu d'origine. Faute de structures d'accueil et en l'absence de législation en la matière, les enfants subissent la pression de l'auteur de leur situation (viol, maltraitance, ...).

Faute de moyens de prise en charge, les enfants sont abandonnés à eux-mêmes. C'est le cas d'une fillette de 16 ans suivie par la CNDHCI. Celle-ci après avoir dénoncé le viol commis par son père sur sa personne, a été rejetée par sa famille après que ce dernier ait été jugé et condamné et décédé en détention. Toutes les actions entreprises par la CNDHCI et les services de l'Etat pour sa réinsertion n'ont pas donné les résultats escomptés.

⁵ Un jugement supplétif rendu sur simple requête présentée au tribunal ou à la section de tribunal où l'acte aurait dû être enregistré (art 82 de la loi n°99-691)

Sur cette affaire, la CNDHCI a fait le constat que les services sociaux de base du Ministère en charge de l'Enfant ne disposent pas de budget à même de prendre en charge ces types de situation, autre que le budget de fonctionnement.

2. Adoption

En ce qui concerne l'adoption, la Côte d'Ivoire a ratifié⁶ la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Cette Convention impose un certain nombre de mesures à prendre par les Autorités. Il s'agit, entre autres, de la mise en place d'un système d'Autorités centrales et leur impose certaines obligations générales. La CNDHCI note que, nonobstant la ratification de la Convention, aucune disposition n'a été prise pour la mise en œuvre des dispositions de ladite Convention.

VI. HANDICAP, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

1. Enfants handicapés

Recommandation 47. Le Comité recommande à l'État partie d'examiner la situation des enfants handicapés en ce qui concerne leur accès à des soins de santé adaptés, à l'éducation et à l'emploi et de mettre en place un programme d'action intégré qui couvre tous les sujets de préoccupation. Il recommande en outre, à l'État partie de sensibiliser la population aux droits fondamentaux des enfants handicapés.

Si le droit à l'éducation est garanti dans les textes, les enfants handicapés moteurs, sensoriels et intellectuels sont confrontés à des difficultés d'accès aux structures éducatives. La CNDHCI note que pour assurer la prise en charge de ces enfants, l'Etat ne dispose que d'une seule école pour les aveugles (150 places) et d'une école pour les sourds (192 places) qui sont situées à Abidjan. Les enfants handicapés psychiques sont encadrés dans 22 institutions spécialisées privées. Quant aux enfants handicapés moteurs, ils s'intègrent difficilement dans le système éducatif ordinaire dont les infrastructures sont le plus souvent inadaptées à leurs conditions et à leurs besoins.

Les actions menées pour tenter de prendre en charge les enfants handicapés sensoriels et intellectuels dans le système éducatif ordinaire sont encore à l'étape d'expérimentation. Il s'agit de l'école inclusive.

La CNDHCI note que la Côte d'Ivoire ne dispose pas de données effectives sur la situation des enfants handicapés.

⁶Loi n°2014-806 du 16 décembre 2014, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, adoptée le 29 mai 1993 à la HAYE (PAYS-BAS).

Malgré la loi d'orientation n°98-594 du 10 novembre 1998 en faveur des Personnes Handicapées et la ratification par la Côte d'Ivoire de la Convention relative aux Personnes Handicapées, les mesures d'application ne sont pas effectives en ce qui concerne les enfants.

VII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES

Recommandation 51 : Le Comité recommande à l'État partie d'adopter et d'appliquer le projet visant à rendre l'éducation primaire gratuite et obligatoire pour tous. Il lui recommande également d'élever le niveau d'instruction des enfants, notamment en augmentant le nombre d'écoles et de classes disponibles, en assurant la formation initiale et en cours d'emploi d'un plus grand nombre d'enseignants et d'inspecteurs scolaires, en mettant au point des manuels uniformisés à l'échelle nationale, en augmentant les taux de scolarisation et en fournissant une aide aux familles pauvres pour le paiement des droits de scolarité et l'achat d'uniformes et d'autres matériels. Il recommande en outre à l'État partie de veiller à ce que les enfants handicapés aient accès à des structures d'enseignement scolaire et de formation professionnelle et de s'efforcer de veiller à ce que les filles et les garçons ainsi que les enfants des zones urbaines et rurales aient le même accès à l'éducation.

La CNDHCI se félicite des mesures⁷ prises par les Autorités pour garantir l'éducation pour tous, et ce pour les enfants des deux sexes âgés de 06 à 16 ans.

Toutefois, la CNDHCI observe, sur la base d'une étude menée en 2017 (Cf document en Annexe), la surpopulation des salles de classes, l'insuffisance de salles et d'enseignants, des problèmes d'hygiène et de santé dans les établissements scolaires, l'absence de cantines scolaires.

1. Structures éducatives

La CNDHCI note que les infrastructures scolaires, tant dans le primaire que dans le secondaire, sont insuffisantes et inégalement réparties. Ces infrastructures présentent dans bien des cas, un état de délabrement avancé, peu propice à un apprentissage efficace, contraire à l'article 29 de la CDE sur 'Buts et qualité de l'éducation'.

2. Frais scolaires

La CNDHCI note que relativement aux frais scolaires, leur coût élevé pourrait décourager les parents. En effet, en plus des frais d'inscription officiels dans les établissements primaires et secondaires publics qui sont de 3.000 et de 6.000 Francs CFA, les parents sont soumis au paiement d'autres frais en sus, pouvant avoisiner 50.000 Francs CFA à la rentrée. Il s'agit de prestations sociales, de charges relatives aux manuels et autres fournitures scolaires exigés et non officiels, de paiement de documents, de frais d'examen, de composition, cotisation COGES⁸,

⁷ Article 10 de la Constitution ivoirienne du 8 Novembre 2016 et Loi n°2015-653 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 07 septembre 1995 relative à l'Enseignement sur l'école obligatoire pour les enfants de 06 à 16 ans.

⁸ Comité de Gestion des Etablissements Scolaires, créée en Janvier 1995.

contribution pour achat de matériel pédagogique, de bancs, sans toutefois omettre d'autres frais encore à payer durant toute l'année scolaire.

A cette situation s'ajoute le cas des enfants affectés par l'Etat dans les établissements privés où ils sont soumis au paiement de frais plus élevés. C'est le cas des élèves affectés par l'Etat à l'Ecole William Ponty de Yopougon (Abidjan) qui paient la somme de 36.000 francs quand ceux du Collège SEPI du même quartier doivent s'acquitter de 40.000 Francs CFA comme frais d'inscription. Au Cours Secondaire Méthodiste de Dabou, les coûts vont de 63.000 à 65.000 Francs CFA. Cette situation crée une rupture d'égalité entre les élèves selon qu'ils sont affectés dans un établissement public ou privé.

Au total, pour un élève, le parent doit s'acquitter des frais d'inscription, de frais supplémentaires et de frais complémentaires. Pour la CNDHCI, ces frais subis par les parents d'élèves sont de nature à remettre en cause le droit à l'éducation, l'égalité des chances, l'effectivité de l'école obligatoire.

3. Promotion des Droits de l'Homme à l'école

La CNDHCI participe à la mise en place des "Clubs Droits de l'Homme" dans certains lycées et collèges publics, en plus des programmes d'enseignement dénommé "Education aux Droits de l'Homme et à la Citoyenneté" (EDHC). Ces espaces sont animés par les élèves et encadrés de professeurs qui ne bénéficient pas d'appui financier et de programme de renforcement des capacités. Avec un guide ou un manuel de travail, le suivi-évaluation desdits Clubs contribuerait à une vulgarisation des instruments et mécanismes de Droits de l'Homme et notamment des Droits de l'Enfant.

Notons que ces Clubs ne sont pas installés dans tous les établissements d'enseignement primaire et secondaire.

4. Grossesses en milieu scolaire

La CNDHCI constate une augmentation inquiétante des cas de grossesses. De deux-cent (200) cas enregistrés en l'an 2000, l'on est passé à quatre mille trente-cinq (4035)⁹ cas recensés au cours de l'année scolaire 2015-2016, sur toute l'étendue du territoire et quatre mille quatre cent soixante-onze (4471) cas enregistrés pour l'année 2016-2017 dans le secondaire général en Côte d'Ivoire, indique une étude de la Direction des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DSPS) du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle. 2398 parmi ces jeunes filles ont entre 15 et 18 ans et 1153 ont un âge compris entre 9 et 14 ans.

⁹Chiffres tirés des "statistiques scolaires de poche 2016-2017" de la Direction des stratégies, de la planification et des statistiques (DSPS) du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

Ces grossesses pourraient constituer un obstacle à l'éducation, au développement et à la réussite des jeunes filles. Ces données indiquent que les moyens de lutte utilisés jusqu'à présent, à savoir les campagnes de sensibilisation et l'éducation sexuelle, ont montré leurs limites.

VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

1. Phénomène des enfants en rupture sociale

Après la crise postélectorale de 2011, une nouvelle forme de délinquance juvénile est apparue. Elle est incarnée par des groupes d'enfants dont l'âge varie entre 10 et 18 ans. Ces enfants sont appelés communément " enfants microbes", "jeunes vulnérables en phase d'urgence", et aujourd'hui "enfants en conflit avec la société". Ceux-ci agissent avec une extrême agressivité¹⁰. La CNDHCI observe que les mesures prises par les Autorités n'ont pas donné les résultats escomptés. Il s'agit de répression et de réinsertion, de la mise en place d'un comité¹¹ multisectoriel sur la question.

La CNDHCI a noté que certains de ces enfants ont été placés dans des centres sans titre de garde décerné par un Juge des Enfants.

La CNDHCI a observé que ces enfants font souvent l'objet de représailles telles que les exécutions extrajudiciaires et de violences physiques de la part de certaines populations. Cette situation est aggravée par une suspicion généralisée et une menace qui plane sur des enfants qui se déplacent en groupe.

2. Enfants déplacés

L'occupation des aires protégées (parcs naturels et forêts classés) ou des domaines publics a amené le Gouvernement à entreprendre des opérations¹² de déguerpissements. Dans ces zones, des infrastructures sociales, sanitaires et éducatives ont été construites et fréquentées par les enfants.

Cette situation a occasionné le déplacement des populations vers d'autres localités, obligeant les enfants à l'abandon précoce de la scolarité. C'est le cas de la forêt classée de Mopri (Tiassalé) où plus de 1.000 élèves de neuf (09) écoles ont été déguerpis, en mars 2018.

¹⁰ La CNDHCI a dénombré plus d'une dizaine de cas d'agression dans les communes d'Abobo, de Yopougon, d'Attécoubé, d'Adjamé, de Williamsville, d'Aboisso, de Bouaké et de Daloa.

¹¹ Décret n°2016-1103 du 7 décembre 2016 portant création du comité multisectoriel pour la mise en œuvre des programmes et projets de protection et de prise en charge des enfants en situation de rupture sociale.

¹² A Abidjan, dans les quartiers de Yaosei, Niangon continu, Attécoubé(Sebroko, Sephi, Santé3), Cocody(Gobelet), Adjamé (Sonitra, Hopital Militaire d'Abidjan, Djiguissème, la paix 1) et Port-Bouet (Hôtel le Baron), les aires protégées des régions administratives du Cavally, du Guémon, de San-Pedro, du Gboklê, du Bounkani et de l'Indénie-Djuablin.

Le 08 Mai 2018, des habitants du quartier Danga Bel-Air à Cocody (Abidjan), ont été déguerpis dans le cadre d'une opération menée par la Société Ivoirienne de Construction et de Gestion Immobilière (SICOGI), en exécution d'une décision de la Cour Suprême.

La CNDHCI relève que ces opérations ont lieu non seulement en pleine année scolaire mais aussi en période de saison des pluies.

3. Enfants talibés

La CNDHCI observe que le phénomène des enfants talibés¹³ connaît une expansion et se développe dans les villes du nord et tend à se répandre vers le Sud Ouest. Les villes les plus concernées par ce phénomène sont les villes de Korhogo, Boundiali, Ouangolodougou, Ferkessédougou et Kong.

Ces enfants, non accompagnés circulent dans les rues jusqu'à des heures tardives, pratiquant la mendicité. Ces enfants fréquentent des écoles coraniques non reconnues par le Ministère en charge de l'Education Nationale. En l'état actuel de la situation, il est impossible de donner une estimation exacte de ces enfants et le nombre d'école.

La majorité des enfants talibés vit dans des conditions très précaires. Ils sont logés en surnombre dans des maisons délabrées où l'accès à l'eau, à l'électricité, aux soins de santé et à la nourriture n'est pas généralement garanti. Cette situation met en danger non seulement le développement mental, psychologique et physique de l'enfant, mais aussi lui dénie un certain nombre de droits liés à son statut, droit à la santé, à des meilleures conditions de vie, à l'alimentation, à l'éducation. En outre, cette situation s'apparente à une exploitation et à un trafic d'enfant ; toute chose qui est contraire à la loi n°2016-1111 du 08 Décembre 2016 relative à la lutte contre la traite des personnes, en ses dispositions 1 et 4.

Le phénomène des enfants talibés et le trafic qui s'en suit mérite une attention particulière, à cause de l'ampleur dudit phénomène et des violations dont les enfants sont sujets. En effet, les enfants Talibés sont soumis à des violences physiques graves et sont exclus de toute forme de participation à la vie familiale et communautaire compromettant leur développement humain. Ce phénomène, compte tenu de son aspect transfrontalier constitue une nouvelle préoccupation et un nouveau défi pour l'Etat de Côte d'Ivoire.

¹³ Sont considérés comme "Enfants talibés", les garçons âgés de 5 à 16 ans, considérés comme des élèves ou des disciples étudiant le coran. Confiés par leurs parents à des maîtres coraniques ou à un marabout afin que celui-ci se charge de leur éducation religieuse, ces enfants doivent s'acquitter des travaux domestiques, et est généralement contraint à mendier afin de subvenir à ses besoins, aux besoins de son maître et à ceux de sa famille.

4. Exploitation économique, notamment le travail des enfants

En Côte d'Ivoire, le travail des enfants est interdit par la loi n°2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants en Côte d'Ivoire. Toutefois dès l'âge de 14 ans, l'enfant peut être autorisé à faire des travaux légers et peut entrer en apprentissage, avec des restrictions à partir de 16 ans.

La CNDHCI note qu'en dépit de cette mesure et des programmes de sensibilisation, et de l'obligation de scolariser les enfants, l'on trouve des enfants dans les secteurs du transport, des commerces, des gares routières, des mines artisanales, des travaux domestiques.

En 2017, le gouvernement a déterminé la liste¹⁴ des travaux légers autorisés aux enfants dont l'âge est compris entre treize (13) et seize (16) ans et la liste¹⁵ des travaux dangereux interdits aux enfants.

La CNDHCI et les Autorités ne disposent pas de données réelles sur le phénomène.

5. Enlèvement et disparitions d'enfants

La CNDHCI, depuis 2014 a observé que le phénomène d'enlèvement et de disparition des enfants a pris une proportion importante. La Commission est préoccupée par cette situation et à l'occasion, a invité le Gouvernement à prendre toutes les mesures pour garantir la protection et la sécurité des enfants sur toute l'étendue du territoire, et à mettre fin à ces enlèvements et disparitions. Cependant, il ne se passe pas de mois¹⁶ où il n'est pas signalé l'enlèvement et la disparition d'enfants, créant une psychose au sein de la population, mettant en danger la vie des enfants.

6. Condamnation d'enfants

En Côte d'Ivoire, les enfants qui sont condamnés du fait de la gravité de leur infraction ne se voit pas appliqué la peine de mort ni la prison à vie. Cependant, le législateur ivoirien n'a pas prévu de peines alternatives basées sur l'approche réparatrice.

La revision depuis 2013 des textes applicables aux mineurs, devraient pouvoir compléter les codes usuels (Code pénal, Code de procédure pénale, loi sur la minorité) et prendre en compte l'approche réparatrice.

¹⁴ Arrêté n° 2017-016 MEPS/CAB du 2 juin 2017 déterminant la liste des travaux légers autorisés aux enfants dont l'âge est compris entre treize (13) et seize (16) ans.

¹⁵ Arrêté n° 2017-017 MEPS/CAB du 2 juin 2017 déterminant la liste des travaux dangereux interdits aux enfants.

¹⁶ De Janvier à mars 2018, 8 cas d'enlèvements ou de disparitions d'enfants ont été enregistrés en Côte d'Ivoire, selon le Conseil National de Sécurité, en mars 2018.

7. Enfants privés de leur liberté

La CNDHCI observe que sur les 34 tribunaux et sections de tribunaux, la Côte d'Ivoire dispose de 32 Maisons d'Arrêt et de Correction (MAC) et de 3 Centres d'Observation des Mineurs (COM) dont un seul se trouve hors des enceintes de la Maison d'Arrêt et de Correction. Il s'agit du COM de Bouaké.

Le COM d'Abidjan se trouve dans l'enceinte de la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA), de même que celui de Maison d'Arrêt et de Correction de Man (MACMan). Dans les autres localités, les mineurs sous OGP sont détenus dans des quartiers spéciaux, non loin des adultes. Les mineurs sous MD, dans toutes les Maisons d'Arrêts et de Correction, cohabitent avec les détenus adultes. Or, le Code de Procédure Pénale (CPP), en ses articles 770 et 771, ainsi que le décret de 1969 (article 7) prévoient la séparation entre mineurs et adultes. Les mineurs, dans ces conditions pourraient être victimes de viol, d'autres violences et d'exploitation sexuelle. Ces situations passent souvent inaperçues et ne sont pas rapportées.

Quant à la durée de la privation de liberté, la CNDHCI notait en Avril 2018 que 88 mineurs étaient privés de liberté depuis moins d'un mois, 237 avaient passé entre 1 et 6 mois, 120 avaient fait déjà entre 6 et 12 mois, 43 entre 12 et 18 mois et 27 étaient privés de libertés depuis plus de 18 mois.

Notons que les articles 771 alinéa 2 et suivants du CPP précise que « *l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit (...) n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être aussi brève que possible* ».

Si le législateur ivoirien a prévu une administration¹⁷ spéciale pour les enfants, il n'en demeure pas moins que bien souvent dans des procédures, les mineurs se retrouvent avec les adultes, pour les questions d'âge. En effet, faute de documents attestant de l'identité et de l'âge de l'enfant, ceux-ci soient considérés comme des majeurs et par conséquent traités comme tel. Des majeurs sont ainsi placés dans les cellules pour mineurs, et des mineurs chez les majeurs¹⁸, ou encore que des mineurs sont arrêtés alors qu'ils sont irresponsables pénalement¹⁹. C'est le cas d'un mineur condamné à 20 ans, par absence d'extrait de naissance a passé plus de 10 mois avec les adultes. L'assistance de la CNDHCI à la mère de l'enfant a permis de faire appel et de permettre à l'enfant de recouvrer la liberté.

¹⁷ Loi n° 70-483 du 3 août 1970 sur la minorité, Titre X du Code de procédure pénale

¹⁸ Cf. règles n°13 et 26 de Beijing concernant l'administration de la justice pour mineurs, sur les standards en matière de détention préventive et de placement en institution.

¹⁹ Cf. règle n°4 de Beijing concernant l'administration de la justice pour mineurs, sur l'âge de la responsabilité pénale.

DEUXIEME PARTIE : RECOMMANDATIONS DE LA CNDHCI

Au regard des sujets abordés, la CNDHCI formule les recommandations suivantes :

Au niveau des MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALE

- *La mise en place d'un mécanisme national de coordination de la mise en œuvre de la Convention, doté de moyens humains et financiers pour l'exécution de la Politique Nationale de Protection de l'Enfant, avec son Plan d'actions. Ce mécanisme devra être composé des structures étatiques, des Organisations de la Société Civile en charge des questions de l'Enfant et de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI),*
- *L'adoption d'un Code de l'Enfant,*
- *L'adoption de la Politique Nationale de Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (PNPJEJ), avec sa matrice d'actions.*

Au niveau de la RECOMMANDATION 13 DU COMITE :

- *L'accélération du processus d'adoption d'une nouvelle loi conforme aux « Principes de Paris »,*
- *Le renforcement des garanties d'indépendance et de pluralisme nécessaires à la bonne exécution des missions confiées à la CNDHCI.*

Au niveau de la DÉFINITION DE L'ENFANT

- *L'harmonisation de l'âge en conformité avec la Convention relative aux Droits de l'Enfant.*

Au niveau des LIBERTÉS ET DES DROITS CIVILS

- *L'intensification de la campagne de sensibilisation en vue de la déclaration de naissance,*
- *La réduction des coûts de l'acquisition des actes,*
- *L'organisation des audiences foraines,*
- *L'extension et l'accessibilité pour les populations des sites et lieu d'enregistrement des naissances des services d'état civil et des maternités.*

Au niveau des VIOLENCES À L'ÉGARD DES ENFANTS

- *L'intensification des campagnes de sensibilisation à l'endroit des fonctionnaires, des acteurs de la Société Civile, des parents, des communautés,*
- *La poursuite et la sanction effective des auteurs d'actes de violences sur les enfants.*

Au niveau du MILIEU FAMILIAL ET DE LA PROTECTION DE REMPLACEMENT

- *L'adoption des mesures de protection de remplacement systématique en cas de violences avérées sur la personne des enfants,*
- *L'octroi de moyens suffisants (humains, matériels et financiers) aux structures en charge des questions de l'enfance.*
- *La mise en application des dispositions de la Convention de La Haye,*
- *La création d'un mécanisme national relatif à la Convention, avec l'implication des structures étatiques, des organisations spécialisées sur l'adoption, de la CNDHCI.*

Au niveau du HANDICAP, DE LA SANTÉ ET DU BIEN-ÊTRE

- *La mise en œuvre de la Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées,*
- *La soumission du rapport initial de la Côte d'Ivoire au Comité des Droits des Personnes Handicapées,*
- *L'adoption de mesures spéciales et adaptées pour les enfants handicapés pour une meilleure prise en charge dans le système éducatif,*
- *L'élaboration d'une politique nationale sur le Handicap avec un accent particulier sur les enfants en situation de handicap,*
- *La prise de décret d'application de la loi d'orientation n°98-594 du 10 novembre 1998 en faveur des Personnes Handicapées, notamment en ce qui concerne les enfants en situation de handicap.*

Au niveau de l'ÉDUCATION, DES LOISIRS ET DES ACTIVITÉS CULTURELLES

- *La construction et l'équipement de salles dans les établissements d'enseignement scolaire,*
- *La suppression des autres frais scolaires, autre que les frais d'inscription,*
- *L'harmonisation des frais entre le privé et le public afin de permettre aux affectés de l'Etat.*
- *la création et la mise en place des Clubs Droits de l'Homme dans tous les établissements d'enseignement scolaire,*
- *La confection de manuels et de guides d'accompagnement sur la promotion des Droits de l'Homme en milieu scolaire à l'attention des élèves et des encadreurs (personnel administratif, enseignants),*

- *La mise en place de programme de renforcement des capacités des animateurs des Clubs de Droits de l'Homme.*
- *L'intensification des programmes d'éducation des jeunes filles et jeunes garçons et la sensibilisation sur les grossesses en milieu scolaire,*
- *La mise en place d'un programme d'accompagnement des filles-mères élèves et de leurs parents,*
- *La sanction des auteurs adultes des grossesses,*
- *L'intensification des programmes d'éducation parentale, en lien avec les structures sociales de base (Centres Sociaux et les Instituts de Formation et d'éducation Féminine).*

Pour les MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Sur la question du phénomène des enfants en rupture sociale

- *Une action conjuguée des structures aussi bien étatiques que des organisations non gouvernementales,*
- *le soutien de l'action de la famille par celle des Autorités en mettant en place des politiques adaptées, avec l'implication des parents, des religieux, des enseignants et la bonne collaboration des populations, ainsi que des structures étatiques,*
- *la prise en compte de la question par un Magistrat spécialisé pour enfant avec un personnel spécialisé pour les enfants impliqués dans ces actes.*

Sur la question des Enfants déplacés

- *La mise en place d'un programme de prise en charge des élèves ayant arrêté leur scolarité, en les intégrant dans les structures éducatives adaptées,*
- *La prise de mesures pour l'interdiction de toutes opérations de déguerpissement au cours de l'année scolaire.*

Sur la question des Enfants talibés

- *la mise en place d'un cadre de concertation avec les acteurs étatiques et les Organisations de la Société civile afin d'établir un état des lieux et d'adopter un plan d'actions,*
- *la vulgarisation de la loi n°2016-1111 du 08 Décembre 2016 relative à la lutte contre la traite des personnes,*
- *l'organisation, au niveau communautaire, de séances de sensibilisation au sein des communautés, visant en particulier les familles;*

- *le renforcement des capacités des Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire (Autorités Préfectorales, Police, Gendarmerie, Agents à la frontière) sur la problématique dudit phénomène et sur la question de la traite et de l'exploitation de l'enfant dont les auteurs devront être poursuivis conformément à la loi ivoirienne et aux normes internationales en matière de protection des enfants.*

Sur la question de l'Exploitation économique, notamment le travail des enfants

- *l'accentuation des campagnes de sensibilisation sur l'interdiction du travail des enfants,*
- *la poursuite des auteurs d'exploitation et de travail des enfants,*
- *la vulgarisation de la loi n°2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants en Côte d'Ivoire et les arrêtés de 2017*
- *l'organisation de programme de renforcement des capacités des agents et des acteurs sur le travail et l'exploitation des enfants,*
- *l'adoption d'une loi sur le travail domestique en vue de protéger les employées contre les abus des employeurs, et améliorer par conséquent la rémunération de base de la travailleuse en la faisant passer au Salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) qui est de 63.000 francs CFA.*

Sur l'enlèvement et les disparitions d'enfants

- *la recherche, la poursuite et le jugement des auteurs conformément à la législation en vigueur,*
- *l'organisation de campagnes de sensibilisation, avec l'implication de la presse audiovisuelle sur les mesures de protection des enfants.*

Sur la question des condamnations d'enfants

- *la révision de la législation sur la justice pour mineurs et en particulier des dispositions contenues dans les Code pénal, Code de procédure pénale, la Loi sur la minorité et autres Lois spéciales;*
- *Le partage des bonnes pratiques concernant les mesures alternatives aux poursuites judiciaires afin de pouvoir proposer leur adaptation dans le cadre juridique ;*
- *L'adoption prioritaire de mesures socio-éducatives par les juges des enfants afin que la détention des mineurs soit effectivement une exception.*

Sur la question des Enfants privés de leur liberté

- *La séparation des centres spécialisés pour enfants, ou mineurs des Maisons d'Arrêts et de Correction afin de garantir les meilleures conditions d'encadrement et de réinsertion aux mineurs, avec la délocalisation des COM d'Abidjan et de Man,*
- *La construction et l'équipement des établissements destinés à la rééducation des mineurs au contact du système judiciaire dans les grandes villes (Abidjan, Bouaké, Man, Korhogo, Abengourou, Daloa et Gagnoa...),*
- *L'aménagement ou la construction des quartiers mineurs dans les Maison d'Arrêt de Dimbokro, Toumodi, Agboville, Divo, Grand-Bassam, Aboisso, Tabou.*
- *La mise en place de dispositifs visant à encadrer, les alternatives à la procédure judiciaire et à la détention, les délais de détention préventive et les délais de placement des mineurs sous OGP dans les COM et autres lieux de détention ;*
- *L'adoption prioritaire de mesures socio-éducatives par les juges des enfants afin que la détention des mineurs soit effectivement une exception,*
- *la recherche de l'identité, la détermination de l'âge du mineur et l'établissement des liens familiaux avant toute mesure de privation de liberté, ainsi que la nullité de la procédure judiciaire en cas de non-respect des garanties procédurales (ex : assistance obligatoire d'un avocat et d'un représentant légal, visite médicale pour certifier l'âge physiologique de l'enfant).*

CONCLUSION

Bien que la question de l'enfance ait toujours constituée une préoccupation pour les autorités politiques et administratives nationales de Côte d'Ivoire et que le système soit doté de structures en charge de l'enfance, des problèmes subsistent, quant à la mise en œuvre de la Convention relative aux Droits de l'Enfant.

Face aux défis du respect des engagements de l'Etat de Côte d'Ivoire aux Organes de Traité, notamment au Comité des Droits de l'Enfant, la CNDHCI voudrait accompagner le Gouvernement avec ces observations et ces recommandations.